

Question de Daniel Senesael à Kris Peeters  
Ministre de l'Emploi

Objet : Licenciements à La Redoute, site Estaimpuis

Monsieur le Ministre,

Alors même que les dirigeants de l'entreprise La Redoute avaient annoncé en janvier 2014 que la suppression de 1178 postes de travail en quatre ans n'affecterait pas la Belgique, on apprenait mercredi 10 décembre, qu'à la suite d'un conseil d'entreprise extraordinaire, il avait été décidé de procéder à la suppression de six emplois sur le site d'Estaimpuis. Ajouté au licenciement d'un autre travailleur en septembre, cela fait 7 licenciements comptabilisés sur le site estaimpuisien en trois mois. Les raisons invoquées pour ces licenciements sont la concurrence avec les sites de vente en ligne et le sureffectif.

Monsieur le Ministre,

Un tel cadeau de la part de l'entreprise pour les fêtes de fin d'année provoque évidemment la crainte auprès des travailleurs qui se posent des questions quant à leur propre avenir au sein de l'entreprise.

Avez-vous eu des contacts avec les dirigeants de l'entreprise La Redoute à propos de ces licenciements ? Savez-vous si des alternatives aux licenciements telles que reclassement, crédit-temps ou prépension sont envisagées ?

Enfin, pouvez-vous nous dire si cette restructuration appellera-t-elle une réorganisation plus drastique de la société ?

Je vous remercie,

Daniel Senesael  
Député Fédéral

Réponse Question Orale n° 8018

Concernant les licenciements à La Redoute sur le site d'Estaimpuis je dispose à ce moment des informations suivantes :

1. Un conseil d'entreprise extraordinaire a eu lieu le 10 décembre dernier, au cours duquel la direction a fait état d'une baisse d'activité liée à des résultats financiers insuffisants et à une concurrence de plus en plus agressive de l'e-commerce, entraînant le choix d'un redimensionnement de l'activité et la perte de six postes de travail, dont quatre postes aux services financiers (comptabilité), un poste au call center et un poste au service commercial (sur 68 postes) ;

2. Il ne s'agit pas de l'annonce d'un licenciement collectif au sens de la CCT n°10 il n'y a dès lors pas d'application de la « loi Renault ». Les indemnités de rupture légale seront d'application ;

3. Les syndicats seront très attentifs au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires et en particulier de la CCT sectorielle du 21 septembre 2015 qui prévoit entre autre l'obligation « *de ne pas recourir de façon systématique ou répétitive à l'emploi de la main-d'œuvre temporaire ou intérimaire* » ;

4. Pendant la réunion du conseil d'entreprise ordinaire du mois de janvier, qui s'est tenue la semaine dernière, les représentants des travailleurs ont interpellé l'employeur sur les garanties qu'il entendait apporter pour la pérennité des activités et de l'entreprise ;

5. La direction a convenu avec les représentants des travailleurs de tenir dans le courant du mois de février, une réunion avec la délégation syndicale, pour apporter les informations demandées et permettre aux parties d'en discuter.